



Le Gouverneur

الوالي

C N° 4/W/2014

Rabat, le 30 octobre 2014

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative au contrôle interne des établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2014 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions dans lesquelles les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle interne.

Article premier

Les établissements de crédit désignés ci-après « établissement (s) » sont tenus de mettre en place un système de contrôle interne, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente circulaire.

TITRE I : CADRE GENERAL DU CONTROLE INTERNE

Article 2

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs visant à assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;
- l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

Article 3

Le système de contrôle interne est adapté au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

L'importance systémique est déterminée par la combinaison de critères notamment la taille, le volume des activités transfrontières et la complexité de l'établissement.



Article 4

Les établissements qui contrôlent des entités à caractère financier, au sens de l'article 36 de la loi 34-03 susvisée, doivent veiller à l'application par ces entités des dispositions de la présente circulaire.

Ces dispositions s'appliquent, pour les filiales et succursales à l'étranger, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays d'accueil.

Article 5

Les établissements s'assurent que les systèmes de contrôle interne et les moyens mis en place au sein des entités visées à l'article 4 ci-dessus sont :

- cohérents et compatibles de manière à permettre la surveillance et la maîtrise des risques au niveau du groupe et la production des informations requises par Bank Al-Maghrib dans le cadre de la surveillance consolidée de l'établissement ;
- adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'aux activités des entités contrôlées.

Article 6

Les établissements appartenant à un groupe doté d'un organe central organisent leur système de contrôle interne en coordination avec cet organe.

TITRE II : GOUVERNANCE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Chapitre 1 : Rôle de l'organe d'administration

Article 7

L'organe d'administration est responsable de l'approbation et la surveillance du système de contrôle interne. Dans ce cadre, il doit notamment :

- définir les orientations stratégiques de l'établissement et le degré d'aversion aux risques ;
- approuver la stratégie et la politique en matière de risques ;
- s'assurer de l'adéquation du capital interne au degré d'aversion aux risques et au profil de risque de l'établissement ;
- s'assurer de la mise en place d'une structure organisationnelle appropriée et des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- approuver un système de rémunération compatible avec les objectifs à long terme de l'établissement et visant à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir une gestion efficace des risques, notamment pour des personnes dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement ;
- s'assurer que les transactions avec les parties liées, y compris les opérations intra-groupe, sont identifiées, évaluées et soumises à des restrictions appropriées ;
- procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;



- préserver les intérêts légitimes des actionnaires, des déposants et des autres parties prenantes ;
- s'assurer que l'établissement maintient des relations régulières avec les autorités de supervision ;
- définir et diffuser le cadre global de la gouvernance de l'établissement, ses principes et ses valeurs, y compris un code de bonne conduite favorisant l'intégrité et la remontée rapide des problèmes à des niveaux élevés de l'organisation.

Article 8

L'organe d'administration institue, en son sein, des comités spécialisés notamment le comité d'audit, le comité des risques, le comité de rémunération et le comité des nominations qui sont chargés d'analyser en profondeur des questions spécifiques et d'émettre des recommandations. Ces comités doivent :

- être régis par une charte ou règlement intérieur définissant leur mandat, composition, périmètre et règles de fonctionnement ;
- envisager périodiquement une rotation au niveau de leurs membres et présidence sans que cela puisse porter atteinte à leurs compétences collectives, expériences et efficacité ;
- tenir des réunions régulières, documenter leurs délibérations et décisions et assurer un suivi des décisions prises.

Article 9

L'organe d'administration et les comités spécialisés doivent comporter un nombre approprié d'administrateurs indépendants. Les comités spécialisés doivent être composés de membres non exécutifs.

Article 10

Les membres de l'organe d'administration et des comités spécialisés doivent disposer individuellement ou collectivement des expériences et compétences appropriées et d'une connaissance suffisante de la structure opérationnelle de l'établissement et de son groupe.

L'organe d'administration formalise ses propres règles d'organisation et de fonctionnement et procède à des évaluations régulières et formalisées de sa performance ainsi que celle de chacun de ses membres.

Article 11

L'organe d'administration constitue un comité d'audit chargé de l'assister en matière de contrôle interne. Ce comité a notamment pour attributions :

- de porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne ;
- d'évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- de recommander la nomination des commissaires aux comptes ;
- de définir les zones de risques minimales que les auditeurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;



- de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers et de porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;
- d'approuver la charte d'audit visée à l'article 31 ci-dessous et le plan d'audit et d'apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit interne ;
- de prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, de contrôle permanent et de conformité, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

Le comité d'audit tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de l'établissement le justifie.

Il associe à ses travaux les responsables des fonctions d'audit interne, de contrôle permanent et de conformité et selon l'ordre du jour les commissaires aux comptes de l'établissement ainsi que toutes autres personnes jugées nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 12

L'organe d'administration constitue un comité des risques chargé de l'assister en matière de stratégie et de gestion des risques. Ce comité a notamment pour attributions :

- de conseiller l'organe d'administration concernant la stratégie en matière de risques et le degré d'aversion aux risques ;
- de s'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées par l'organe de direction conformément au degré d'aversion aux risques défini par l'organe d'administration ;
- d'évaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques au niveau de l'établissement et du groupe ;
- de s'assurer de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus ;
- d'apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction de gestion et de contrôle des risques et de veiller à son indépendance.

Le comité des risques tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de l'établissement le justifie.

Il associe à ses travaux le responsable de la fonction de gestion et de contrôle des risques et le responsable de la fonction d'audit interne ainsi que toutes autres personnes jugées nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 13

Un comité d'audit et des risques peut être chargé des attributions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus lorsque la taille et les risques de l'établissement ne justifient pas la création de deux comités distincts.



Article 14

L'organe d'administration veille à la mise en place d'un système efficace de communication et de diffusion de l'information couvrant notamment la stratégie en matière de risques et le niveau d'exposition.

L'information communiquée aux organes d'administration et de direction doit être compréhensible, complète, précise et dynamique afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées. La fonction d'audit interne doit évaluer périodiquement la pertinence et la fiabilité de l'information reçue par ces organes.

Article 15

Les reportings sur les risques destinés à l'organe d'administration doivent :

- couvrir avec précision les expositions sur base individuelle et consolidée ainsi que les résultats des stress tests ;
- inclure, outre la mesure et l'évaluation des risques encourus, des informations sur l'environnement externe permettant d'identifier les tendances et les conditions du marché pouvant avoir une incidence sur le profil de risque actuel ou futur de l'établissement ;
- mettre en évidence les lacunes ou limites liées aux estimations de risque ainsi que les principales hypothèses sous-jacentes ;
- énoncer les risques émergents susceptibles de devenir significatifs et qui méritent une analyse approfondie.

Article 16

Les organes d'administration et de direction doivent bien appréhender la structure actionnariale et l'organisation du groupe ainsi que les objectifs et les activités de toutes ses entités importantes, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, et les liens et relations entre elles et avec la société-mère.

Ces organes veillent à ce que la structure actionnariale et l'organisation du groupe ne présentent pas un degré de complexité qui pourrait impacter la surveillance et la maîtrise des risques et prennent, le cas échéant, des mesures appropriées pour les simplifier.

Article 17

Les organes d'administration et de direction veillent à la mise en place d'un dispositif de pilotage, intégré et harmonisé au sein du groupe, assurant une surveillance effective des activités et des risques des filiales locales et à l'étranger.

Les établissements doivent s'assurer que les informations relatives à ces activités et aux risques qui y sont associés sont aisément accessibles au niveau de la société-mère et qu'elles font l'objet de rapports réguliers à l'organe d'administration et à Bank Al-Maghrib. Ces reportings précisent notamment, pour ces activités, leur objet, les stratégies, les volumes, les risques, les contrôles et tout changement au niveau de la structure actionnariale au sein du groupe.



Article 18

L'organe d'administration veille à la formalisation et la mise en œuvre d'une politique et de procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts réels ou potentiels qui doivent inclure, au minimum, les éléments ci-après :

- la responsabilité des membres des organes d'administration et de direction, au cours de l'exercice de leurs mandats, d'aviser l'organe d'administration d'un éventuel conflit d'intérêt avec l'établissement ou des entreprises affiliées. Ces membres doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes y afférents ;
- un processus d'examen et d'approbation par l'organe d'administration de toute activité ou transaction que l'un de ses membres ou de ceux de l'organe de direction compte entreprendre et qui pourrait créer un conflit d'intérêts ;
- des exemples de situations de conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de l'établissement ;
- des normes appropriées pour encadrer les transactions avec les parties liées ;
- une délimitation claire des lignes de responsabilités des membres de l'organe de direction et une définition des principes de délégation de pouvoirs ;
- des modalités de traitement des cas de non-conformité auxdites politiques et procédures.

Article 19

Les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction veillent à promouvoir, au sein de l'établissement, une culture forte de contrôle qui met l'accent particulièrement sur la nécessité, pour chaque agent, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des directives internes établies par les organes compétents.

Chapitre 2 : Rôle de l'organe de direction

Article 20

L'organe de direction est responsable de la conception et la mise en place des dispositifs de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques. Dans ce cadre, il doit notamment :

- veiller à ce que les activités de l'établissement soient cohérentes avec ses orientations stratégiques ainsi qu'avec son degré d'aversion aux risques ;
- établir la structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- mettre en place un dispositif d'adéquation du capital interne au degré d'aversion aux risques et au profil de risque de l'établissement ;
- décliner les niveaux généraux d'aversion aux risques en limites et plafonds opérationnels ;
- assurer la communication à l'organe d'administration de toute information et donnée pertinentes et nécessaires à la prise de décision ;





- mettre en place une organisation responsabilisant le personnel de l'établissement et favorisant la transparence ;
- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement global des dispositifs de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques et prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- œuvrer pour l'adhésion effective de l'ensemble du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec les autorités de supervision.

Article 21

L'organe de direction élabore un manuel de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs des dispositifs de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques et les moyens de leur mise en œuvre ;
- les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs vis-à-vis des unités opérationnelles ;
- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

Ce manuel fait l'objet de réexamen périodique en vue d'adapter ses dispositions aux prescriptions législatives et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

TITRE III : DISPOSITIF DE VERIFICATION DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES INTERNES

Article 22

Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques ;
- du respect des procédures et des normes de gestion fixées par les organes compétents ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- de la préservation des actifs y compris leur protection physique et l'accès informatique.

Article 23

Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes entités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

Chaque service ou entité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution et de contrôle des opérations qu'il est chargé d'effectuer.



Ces procédures fixent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement, de reporting et de traitement des opérations ainsi que les schémas comptables correspondants.

Article 24

Les établissements mettent en place les fonctions de contrôle suivantes :

- la fonction de contrôle permanent chargée d'assurer les contrôles prévus à l'article 28 ci-après. Un responsable de cette fonction, rattaché directement à l'organe de direction, doit être désigné ;
- la fonction de conformité chargée du suivi du risque de non-conformité tel que défini à l'article 29 ci-dessous. Un responsable de cette fonction rattaché directement à l'organe de direction doit être désigné ;
- la fonction de gestion et contrôle des risques chargée d'assurer le contrôle des risques conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre IV de la présente circulaire. Un responsable de cette fonction, rattaché directement à l'organe de direction et ayant accès à l'organe d'administration, doit être désigné ;
- la fonction d'audit interne chargée du contrôle périodique conformément aux dispositions des articles 30 à 35 de la présente circulaire. Un responsable de cette fonction, rattaché directement à l'organe d'administration, doit être désigné.

Lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas de confier les responsabilités des fonctions de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques à des personnes différentes, ces responsabilités peuvent être confiées à une même personne.

Article 25

Les fonctions de contrôle, visées à l'article 24 ci-dessus, doivent être indépendantes des entités opérationnelles qu'elles contrôlent. Cette indépendance doit être assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces entités à un niveau suffisamment élevé ou par une organisation qui garantisse une séparation claire des fonctions.

Article 26

Les fonctions de contrôle doivent être dotées de moyens humains qualifiés, en nombre suffisant, ayant la connaissance des marchés et des produits et bénéficier de formations appropriées.

Elles doivent également disposer des moyens matériels et techniques nécessaires, en particulier des outils de suivi et des méthodes d'analyse des risques, et avoir accès aux informations internes et externes nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

La rémunération du personnel des fonctions de contrôle doit être en adéquation et en conformité avec leurs objectifs et leur performance, et ne peut être liée à la performance des entités opérationnelles qu'elles contrôlent.

Article 27

Les fonctions de contrôle doivent régulièrement mettre à la disposition de l'organe de direction, du comité d'audit ou du comité des risques des reportings synthétisant les principales faiblesses détectées en vue de prendre des mesures correctives adéquates.



Article 28

La fonction de contrôle permanent est chargée de s'assurer, au moyen de dispositifs adéquats mis en œuvre en permanence, de la fiabilité et de la sécurité des opérations réalisées et du respect des procédures au niveau des réseaux d'agences, des services centraux et des entités à caractère financier contrôlées par l'établissement.

Article 29

La fonction de conformité est chargée du suivi du risque de non-conformité, défini comme étant le risque d'exposition d'un établissement à un risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions en raison de l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités ou des codes de déontologie.

Article 30

La fonction d'audit interne est chargée d'évaluer, de façon périodique et en toute indépendance, l'efficacité des processus de gouvernance et de gestion des risques, des procédures et des politiques internes ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle. Elle évalue également périodiquement le processus de communication financière, de reportings internes et réglementaires ainsi que le système d'information.

Article 31

Les établissements élaborent une charte d'audit interne qui définit notamment :

- la position, les pouvoirs et les objectifs de la fonction d'audit interne ;
- les responsabilités de cette fonction et la nature de ses travaux ;
- son organisation, ses types de missions et son périmètre ;
- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle et de suivi de ses recommandations.

La charte d'audit doit être approuvée par le comité d'audit, le cas échéant par l'organe d'administration, diffusée au personnel concerné et mise à jour régulièrement.

Article 32

La fonction d'audit interne doit, dans le cadre de la réalisation de ses missions :

- s'appuyer sur une cartographie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par l'établissement et ses filiales ;
- disposer d'une méthodologie formalisée de réalisation d'une mission, notamment les procédures d'investigation, de rédaction des livrables, de suivi des recommandations et d'archivage ;
- définir un plan d'audit pluriannuel reposant notamment sur son évaluation des risques et répartir ses ressources en conséquence. Ce plan doit être validé par le comité d'audit et porté à la connaissance de l'organe d'administration. Il doit également faire l'objet d'un réexamen annuel ;
- effectuer un suivi de la mise en œuvre de ses recommandations qui doivent être classées en fonction de leur degré de criticité ;



- entrer librement en relation avec tout membre du personnel et accéder sans restriction aux dossiers, aux données et aux archives de l'établissement ;
- être informée, en temps opportun, de toute modification significative de la stratégie, des politiques, des procédures de gestion des risques de l'établissement et de l'organisation de l'établissement ainsi que de tout développement, initiative ou nouveau produit.

Article 33

La fonction d'audit interne doit être capable de s'acquitter de ses attributions en toute confidentialité et avec objectivité et impartialité. Ceci implique notamment que :

- les auditeurs recrutés en interne ne puissent auditer les entités dont ils faisaient partie qu'après l'écoulement d'une période d'au moins 12 mois ;
- la fonction d'audit interne ne doit pas être impliquée dans la conception ou l'implémentation des processus de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques ainsi que dans la conception ou l'implémentation des processus opérationnels.

La prise en charge par la fonction d'audit interne des requêtes spécifiques émanant de l'organe de direction sur des aspects généraux du système du contrôle interne ne doit pas constituer une part importante de son activité.

Article 34

La fonction d'audit interne couvre, au moins, l'ensemble des entités à caractère financier contrôlées par l'établissement ainsi que toutes ses activités, y compris celles externalisées. Dans le cas où ces entités disposent de fonctions d'audit interne, celles-ci exercent leurs missions en coordination avec la fonction d'audit interne du groupe.

L'ensemble des entités auditables doivent faire l'objet d'au moins une mission selon le délai fixé par l'établissement en fonction de sa taille, de la complexité de ses activités et des risques encourus.

Article 35

Le responsable de la fonction d'audit interne rend compte régulièrement de l'exercice de sa mission au comité d'audit ou directement à l'organe d'administration. Il informe sans délai les membres du comité d'audit de toute anomalie majeure identifiée susceptible d'avoir un impact significatif sur l'établissement.

TITRE IV : DISPOSITIF DE MESURE, DE MAITRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 36

Les établissements doivent disposer d'une stratégie globale des risques adaptée à leur profil de risque, au degré d'aversion aux risques, à leur importance systémique, à leur taille, à leur complexité, à leur assise financière et tenant compte des conditions de marché et macroéconomiques. Elle doit être déclinée par risque, bien documentée, approuvée par l'organe d'administration et mise à jour annuellement si nécessaire.



Cette stratégie repose sur des politiques et procédures qui permettent de mesurer, maîtriser et surveiller les risques aussi bien sur base individuelle que consolidée.

Article 37

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre :

- d'appréhender l'ensemble des risques encourus par l'établissement notamment les risques de crédit, de marché, opérationnels, de taux d'intérêt, de concentration de crédit, de liquidité, de règlement-livraison, pays et de transfert ainsi que les risques liés aux activités externalisées ;
- d'évaluer l'adéquation globale des fonds propres et de la liquidité au regard du degré d'aversion aux risques et du profil de risque de l'établissement ;
- de maîtriser et surveiller les dits risques à travers un dispositif de limites internes globales ;
- d'évaluer la vulnérabilité de l'établissement face à des situations de tension et de crise à travers des programmes de simulations de crise.

Article 38

Les établissements mettent en place et actualisent une cartographie des risques tenant compte des facteurs internes tels que la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées et la qualité des systèmes ainsi que des facteurs externes tels que les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

Article 39

Les établissements mettent en place des systèmes et processus fiables, exhaustifs et prospectifs pour évaluer et conserver en permanence les niveaux adéquats de fonds propres et de liquidité et déterminer leur allocation.

Ces systèmes et processus sont documentés, révisés régulièrement et font l'objet d'un reporting périodique adressé aux organes d'administration et de direction.

Les établissements relèvent et expliquent les similitudes et les divergences entre leurs évaluations internes et les exigences réglementaires.

Article 40

Les établissements doivent utiliser pour la mesure de leurs risques des approches quantitatives et qualitatives. Lorsqu'ils utilisent des modèles internes, ils doivent :

- s'assurer que ces modèles sont conçus de manière saine et fiable, produisent des résultats précis et sont adaptés à l'activité et au profil de risque de l'établissement, à son environnement macroéconomique et aux conditions de marché ;
- s'assurer que les organes d'administration et de direction comprennent les limites et incertitudes relatives aux données produites par ces modèles et aux risques inhérents à leur utilisation ;
- tester et valider régulièrement ces modèles de manière indépendante ;



- effectuer leur propre évaluation des risques sans dépendre exclusivement d'analyses externes telles que les notations externes des contreparties ou les modèles de risque acquis.

Article 41

Les établissements mettent en place et revoient autant que nécessaire ou au moins une fois par an un dispositif de limites internes. A cet effet, ils doivent :

- définir des limites globales de risques en tenant compte des fonds propres de l'établissement ou de son groupe ;
- fixer des limites au niveau des différentes entités opérationnelles d'une manière cohérente avec les limites globales susmentionnées et veiller en permanence à leur respect ;
- analyser les causes des dépassements éventuels des limites, tenir informé de leur ampleur les organes compétents et les entités concernées et proposer des actions correctrices.

L'organe d'administration veille à ce que les limites soient comprises par le personnel concerné et qu'elles leur soient régulièrement communiquées.

Article 42

Le programme de simulations de crise doit être adapté à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement.

Ce programme tient compte des sources de risques significatifs et adopte des scénarios de crise plausibles et propres à l'établissement ainsi que généralisés au secteur. Ces scénarios reposent sur des hypothèses prudentes et régulièrement examinées.

Les établissements examinent l'impact des simulations de crise sur leurs résultats et leurs fonds propres.

Les résultats des simulations de crise sont portés à la connaissance des organes de direction et d'administration et sont utilisés pour ajuster les stratégies et politiques de gestion des risques.

Article 43

Les établissements procèdent à un réexamen régulier des dispositifs de mesure, maîtrise et surveillance des risques afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Article 44

L'organe de direction constitue, selon les risques encourus, des comités chargés d'assurer la gestion de certaines catégories de risques spécifiques, notamment les comités de risque de crédit, des risques de marché, des risques opérationnels et de gestion actif-passif.



Chapitre 2 : Fonction de gestion et contrôle des risques

Article 45

Les établissements mettent en place une fonction de gestion et contrôle des risques à l'échelle individuelle et du groupe, chargée notamment :

- de participer activement à l'élaboration de la stratégie, des politiques et des limites globales en matière de risques ;
- d'assurer la mise en œuvre de processus efficaces de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques ;
- d'identifier et de contrôler les risques auxquels l'établissement est exposé ;
- de s'assurer que le niveau des risques encourus est compatible avec les orientations stratégiques de l'établissement et avec les limites mentionnées à l'article 41 ci-dessus ;
- d'identifier et analyser les risques émergents liés à des changements dans l'environnement de l'établissement.

Article 46

La nomination ou la révocation du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques doit être approuvée par l'organe d'administration et portée à l'information de Bank Al- Maghrib.

Article 47

Le responsable de la fonction de gestion et de contrôle des risques doit pouvoir se réunir et échanger régulièrement avec les membres non exécutifs ou indépendants de l'organe d'administration et ce en l'absence des membres de l'organe de direction.

Chapitre 3 : Risque de crédit

Article 48

Le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de l'établissement.

Article 49

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement, du fait de la défaillance des contreparties, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

Article 50

Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit. Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'établissement, en particulier, sa taille, la nature et la complexité de ses activités.

Les concours dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres de l'établissement doivent être approuvés par l'organe de direction, et le cas échéant par l'organe d'administration. Les établissements informent Bank Al-Maghrib des seuils mis en place et des changements apportés par la suite à ce dispositif.



Les établissements mettent en place des procédures d'approbation de l'extension, du renouvellement et de la restructuration des crédits.

Article 51

Les demandes de crédit donnent lieu à la constitution de dossiers comportant les informations minimales quantitatives et qualitatives requises par Bank Al-Maghrib. Ces informations doivent porter tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe de clients liés. Les dossiers de crédit sont mis à jour au moins annuellement.

Article 52

L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur de crédit, sa situation financière, sa capacité de remboursement, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, l'objet du crédit et, le cas échéant, les garanties et sûretés proposées. Elle prend en compte toute autre information permettant une appréciation plus complète du risque, telle que la compétence des dirigeants et l'environnement économique dans lequel le demandeur de crédit exerce son activité.

Article 53

Les décisions d'octroi de crédit prennent en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client et ce, à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents (coûts opérationnels et de financement, charge correspondant au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et rémunération des fonds propres).

Article 54

Les établissements mettent en place un dispositif de gestion et d'évaluation des sûretés et garanties détenues en contrepartie des crédits, dans les conditions générales fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 55

Les établissements attribuent à leurs contreparties, au moins une fois par an, pour l'évaluation du risque de crédit, une note en utilisant un système de notation fiable, pertinent et qui permet une différenciation valable et une quantification précise et cohérente des risques. Ce système de notation doit faire l'objet d'une revue régulière afin d'évaluer sa performance.

Les notes attribuées doivent être utilisées dans le processus d'octroi de crédit, la politique de gestion du risque, la tarification ainsi que la politique d'allocation des fonds propres internes.

Article 56

Les risques de crédit encourus sur une même contrepartie individuelle ou groupe de clients liés sont recensés et centralisés quotidiennement. Ceux encourus par secteur économique, zone géographique, devise, pays, type de sûreté ou garantie le sont au moins une fois par mois.

Article 57

Les concours aux personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement ainsi que l'évolution de leurs encours doivent être consentis aux conditions normales du marché et autorisés par l'organe d'administration. Ce dernier est tenu informé de toute opération



susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des personnes précitées.

Article 58

Les établissements mettent en place un dispositif de gestion des créances sensibles qui repose au minimum sur :

- une procédure d'identification précoce, de traitement et de suivi de ces créances ;
- un comité dédié qui se réunit d'une manière régulière pour arrêter la liste des créances sensibles ;
- des plans d'actions pour la gestion de ces créances ;
- une vérification de la cohérence entre le système de notation de l'établissement et le processus d'identification des créances sensibles ;
- des rapports réguliers adressés à l'organe d'administration, pour les créances sensibles au-delà d'un seuil à fixer par l'établissement, et à l'organe de direction notamment sur les motifs d'inscription en créances sensibles ou de sortie de cette liste.

Article 59

Les établissements procèdent à une analyse des créances sensibles par groupe de clients (ayant entre eux des liens de contrôle), secteur d'activité du débiteur et motifs d'inscription en créances sensibles.

Article 60

Les établissements mettent en place des procédures de gestion des concours qui, au regard de la réglementation en vigueur, sont considérés comme des créances irrégulières ou en souffrance. Ces concours doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit et donner lieu à la constitution des provisions requises.

Article 61

Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an, portés à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci est également tenu informé des encours des créances restructurées et sensibles, et de l'évolution de leur remboursement.

Article 62

Les établissements effectuent régulièrement des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de leur portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de la qualité des contreparties, notamment celles intégrées dans la liste des créances sensibles.



Chapitre 4 : Risque de concentration du crédit

Article 63

Le risque de concentration du crédit est le risque inhérent à une exposition de nature à engendrer des pertes importantes pouvant menacer la solidité financière d'un établissement ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Le risque de concentration du crédit peut découler de l'exposition envers :

- des contreparties individuelles ;
- des groupes de clients liés ;
- des contreparties appartenant à un même secteur d'activité ou à une même zone géographique ;
- des contreparties dont les résultats financiers dépendent d'une même activité ou d'un même produit de base.

Ce risque inclut les expositions découlant de la concentration des techniques d'atténuation du risque de crédit.

Article 64

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance de risque de concentration du crédit.

Article 65

Les établissements effectuent périodiquement des simulations de crise pour leurs principales formes de risque de concentration du crédit.

Chapitre 5 : Risque de marché

Article 66

Les risques de marché sont les risques de pertes liées aux variations des prix du marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation tel que défini par Bank Al-Maghrib ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus sur l'ensemble des éléments du bilan et du hors bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 67

Les établissements identifient et séparent les positions relevant du portefeuille de négociation de celles affectées au portefeuille bancaire. Cette séparation s'applique également aux instruments de couverture des activités de négociation souscrits auprès de contreparties tierces ou résultant de transactions internes à l'établissement.

Une procédure claire de séparation des deux portefeuilles doit être établie pour respecter les critères d'affectation entre ces deux portefeuilles au moment de la conclusion des transactions.



Article 68

Les établissements mettent en place des dispositifs de mesure, de maîtrise et de suivi des opérations de marché permettant notamment :

- de garantir que toutes ces opérations sont saisies en temps opportun ;
- d'appréhender avec précision les différentes positions détenues liées à ces opérations et d'en calculer les résultats ;
- de mesurer régulièrement les différents types de risques de marché ;
- de veiller au respect des politiques et procédures visées à l'article 71 ci-après ;
- de s'assurer du respect des limites réglementaires ainsi que des limites internes définies pour chaque risque.

Article 69

Les établissements disposent de systèmes et de contrôles appropriés qui leur permettent de disposer d'évaluations prudentes et fiables de leurs positions.

Ces systèmes et contrôles doivent permettre d'évaluer, quotidiennement, les positions incluses dans le portefeuille de négociation, sur la base des prix du marché rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes.

Lorsque les prix du marché ne sont pas disponibles, les établissements peuvent procéder à des évaluations en recourant à un modèle avec la prudence requise.

Une entité indépendante vérifie au moins, une fois par mois ou plus fréquemment selon la nature des opérations, les prix ou données du marché pour s'assurer de leur exactitude.

Article 70

Les modèles retenus pour l'évaluation des positions incluses dans le portefeuille de négociation doivent régulièrement faire l'objet de révisions pour apprécier leur validité et leur pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Article 71

Les établissements disposent de procédures et politiques documentées qui permettent :

- la surveillance de la stratégie de négociation ;
- la définition des rôles et des responsabilités en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques de marché ;
- la classification des positions dans le portefeuille de négociation ;
- l'ajustement des évaluations par référence à un modèle pour couvrir l'incertitude inhérente à celles-ci.

Ces politiques et procédures font l'objet d'une surveillance adéquate par les organes d'administration et de direction.



Article 72

La mesure des risques de marché est effectuée de façon à cerner leurs composantes et ce, par le recours à des procédés qui permettent une agrégation, aussi bien sur base individuelle que consolidée, de l'ensemble des positions relatives aux différents instruments financiers.

Article 73

Les établissements évaluent leur vulnérabilité en cas de forte variation des prix du marché à travers des simulations de crise. Ils mettent en place, s'il y a lieu, des programmes d'urgence et réexaminent régulièrement leurs stratégies et dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques de marché.

Chapitre 6 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Article 74

Le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire est défini comme étant l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de l'établissement, du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception de celles qui sont couvertes par le dispositif de suivi des risques de marché.

Article 75

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire qui doivent permettre notamment :

- de couvrir les principales sources de ce risque ;
- d'évaluer les effets des évolutions des taux d'intérêt sur les résultats et sur les fonds propres ;
- de s'appuyer sur des méthodologies de mesure des risques communément acceptées ;
- de reposer sur des hypothèses et paramètres documentés et bien maîtrisés ;
- d'établir des limites spécifiques aux impasses les plus élevées pour les différentes tranches d'échéance.

Article 76

Le risque global de taux d'intérêt est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan qu'elles soient comprises dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation.

Article 77

Les risques de taux d'intérêt sont agrégés périodiquement afin que les organes d'administration et de direction disposent d'une vue globale sur ces risques.

Article 78

Les établissements doivent envisager des scénarios de crise, notamment des variations extrêmes des taux d'intérêt et des positions sensibles au taux.



Chapitre 7 : Risque de liquidité

Article 79

Le risque de liquidité est le risque que l'établissement ne puisse s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leurs échéances.

Article 80

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de liquidité qui doivent permettre de s'assurer qu'ils sont capables de faire face, à tout moment, à leurs exigences et d'honorer leurs engagements de financement envers la clientèle. Ces dispositifs doivent :

- s'appuyer sur des méthodologies de mesure des risques communément acceptées ;
- reposer sur des hypothèses et paramètres documentés et bien maîtrisés ;
- tenir compte de l'impact des autres risques sur le profil de risque de liquidité ;
- établir des limites spécifiques aux impasses les plus élevées pour les différentes tranches d'échéance et au rapport entre les actifs liquides et les exigences à court terme.

Article 81

Les établissements élaborent des procédures pour évaluer et suivre, de manière permanente et globale, les besoins nets de liquidité de l'établissement, y compris sur une base intra-journalière. Lorsqu'ils effectuent des transactions significatives en devises, ils mènent pour chaque devise importante un suivi de leurs besoins de liquidité.

L'analyse de ces besoins implique la mise en place d'un échéancier permettant le calcul de l'excédent ou du déficit de liquidité au jour le jour et sur différentes tranches d'échéances.

L'élaboration d'un tel échéancier doit être fondée sur des hypothèses du comportement futur des différents postes de l'actif, du passif et du hors bilan notamment pour les postes à échéances incertaines.

Article 82

Les établissements doivent mettre en place une stratégie de financement visant à assurer une diversification de leurs ressources.

Ils doivent également disposer en permanence d'un volant d'actifs liquides et réalisables qu'ils peuvent utiliser librement pour obtenir des ressources en période de tension.

Article 83

Les établissements analysent leur risque de liquidité, d'une manière globale et pour les devises significatives, en utilisant une série de scénarios de crise de courte et de longue durée.

Article 84

Les établissements utilisent les résultats des simulations de crise pour mettre en place un plan de secours formalisé permettant de remédier à une pénurie de liquidité en monnaie locale et en devises.



Ce plan décrit les politiques à appliquer dans différents scénarios de tension, la chaîne des responsabilités et les procédures de communication. Il fait l'objet régulièrement de tests et de mise à jour destinés à vérifier sa solidité opérationnelle.

Chapitre 8 : Risque de règlement-livraison

Article 85

Le risque de règlement-livraison est le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement d'une opération de règlement-livraison, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

Ce risque recouvre les opérations effectuées ou non au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces.

Article 86

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de règlement-livraison.

Ces dispositifs doivent permettre de s'assurer que les différentes phases du processus de règlement-livraison sont identifiées et font l'objet d'une attention particulière, notamment l'heure limite, le cas échéant, pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement et le nombre de jours ouvrables entre la réception effective des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où la réception de ces fonds ou instruments est confirmée.

Chapitre 9 : Risques opérationnels et plan de continuité de l'activité

Article 87

Les risques opérationnels sont les risques de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. Les sources majeures des risques opérationnels peuvent être liées aux :

- fraudes internes et externes ;
- pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
- dommages causés aux biens physiques ;
- interruptions d'activités et pannes de systèmes ;
- exécutions des opérations, livraisons et processus.

Article 88

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques opérationnels qui prévoient au moins, les éléments suivants :

- la définition, les objectifs et les principes de gestion des risques opérationnels ;



- le niveau acceptable et les procédures de contrôle de ces risques ;
- les responsabilités et les systèmes de reporting à tous les niveaux de gestion ;
- l'information sur des événements significatifs et des pertes résultant des risques opérationnels ;
- les conditions dans lesquelles ces risques peuvent être transférés à une entité externe.

Article 89

Les établissements doivent disposer d'un plan de continuité de l'activité leur permettant d'assurer le fonctionnement continu de leurs activités, de traiter les risques susceptibles de se concrétiser et de limiter les pertes, en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels.

Ce plan est adapté au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement.

Article 90

Le plan de continuité de l'activité doit inclure les éléments suivants :

- les stratégies et les procédures de protection et de récupération des données ;
- les procédures de secours pour les données, les applications et le matériel importants ;
- les sites alternatifs de remplacement prédésignés situés à une distance prudente des locaux principaux ;
- les ressources minimales pour le rétablissement des fonctions ou des processus essentiels ;
- les processus pour la restauration ou le remplacement des informations importantes ;
- les niveaux et les délais de reprises attendus ;
- la validation des capacités de reprise de l'activité des fournisseurs de services essentiels, en cas d'activités externalisées ;
- les conditions dans lesquelles un état d'urgence doit être déclenché.

Article 91

Le plan de continuité de l'activité est établi par l'organe de direction et approuvé par l'organe d'administration.

L'organe de direction désigne un responsable du plan de continuité de l'activité pour la mise en œuvre et le développement de ce plan et met en place une cellule de gestion des crises afin de coordonner les travaux de continuité des activités en cas de sinistre.

Article 92

L'efficacité du plan de continuité de l'activité est assurée au moyen de tests dont le contenu, la profondeur et la fréquence sont fonction de l'importance des risques liés aux éléments testés. Les résultats de ces tests doivent servir à la modification, le cas échéant, du plan initial.



Article 93

Le plan de continuité de l'activité doit être documenté et communiqué aux entités opérationnelles et administratives et à la fonction de gestion et contrôle des risques. Cette documentation doit être stockée dans des systèmes physiquement séparés et aisément accessibles en cas d'incident.

Chapitre 10 : Risque pays et risque de transfert

Article 94

Le risque pays est le risque de perte résultant d'événements d'ordre sociopolitique, économique ou financier survenant dans un pays étranger. Outre le risque souverain, le risque pays couvre toutes les formes de prêt et d'investissement concernant des personnes, des entreprises, des banques et des États. Le risque pays peut découler d'un risque de transfert tel que défini à l'article 95 ci-après.

Article 95

Le risque de transfert est le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'assurer le service de sa dette en devises du fait de l'impossibilité de convertir sa monnaie locale. Il résulte généralement des restrictions de change imposées par le gouvernement du pays de l'emprunteur.

Article 96

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, maîtrise et de surveillance de risques pays et de transfert.

Ces dispositifs permettent de :

- recenser et suivre sur base individuelle et consolidée, les expositions à l'étranger, y compris les opérations intragroupes, par pays et par région ;
- fixer des limites aux expositions par pays et par région.

Article 97

Les établissements constituent des provisions appropriées en couverture du risque pays et du risque de transfert, compte tenu de leur évaluation de ces risques.

Chapitre 11 : Risques liés aux nouveaux produits

Article 98

Les établissements mettent en place un dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi des risques liés aux nouveaux produits et activités ainsi qu'aux changements significatifs dans les produits existants. Ce dispositif doit permettre notamment :

- la définition des conditions requises pour la conception d'un nouveau produit, en particulier sa description, l'analyse de l'impact des risques qui en découlent, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires, le recensement des contreparties autorisées et les procédures à utiliser pour la gestion et l'évaluation des risques associés ;



- le report du lancement de produits ou activités qui ne seraient pas correctement traitées par les systèmes en place de gestion et contrôle des risques ;
- la compréhension en permanence par les organes de direction et d'administration des risques inhérents aux nouveaux produits ;
- l'approbation, par l'organe de direction ou par un comité créé à cet effet, de tout nouveau produit comportant un niveau de risque significatif qui s'écarte de la stratégie des risques préalablement établie.

Article 99

La fonction de conformité doit s'assurer que les nouveaux produits, les changements significatifs opérés sur les produits existants et les nouvelles procédures respectent le cadre juridique en vigueur.

La fonction de gestion et contrôle des risques doit être associée à la validation des nouveaux produits ou des changements significatifs apportés aux produits existants.

Chapitre 12 : Risques liés aux activités externalisées

Article 100

Les activités externalisées sont les activités pour lesquelles l'établissement confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services.

Article 101

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de l'établissement ou toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut avoir accès à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. Les établissements prennent les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Article 102

Pour l'externalisation de leurs activités, les établissements doivent respecter les dispositions suivantes :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires, en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. A cet égard, une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;
- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de l'établissement à respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients et de Bank Al-Maghrib ;





- évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec leurs propres exigences en matière de continuité de l'activité. Cette évaluation doit s'appuyer sur un examen approprié de ces plans et tenir compte de la fréquence et des méthodes de tests pratiqués ainsi que des conséquences qui en découlent pour les plans d'urgence de l'établissement ;
- être informés par le prestataire externe de tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur sa capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires ;
- prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de l'établissement et de ses clients contre toute divulgation aux personnes non autorisées.

Les établissements s'assurent que les systèmes et dispositifs de contrôle au sens des dispositions de l'article 22 ci-dessus couvrent les activités externalisées.

Titre V : DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA COMPTABILITE

Article 103

Le dispositif de contrôle de la comptabilité doit permettre aux établissements de :

- s'assurer de la qualité, de la fiabilité et de l'exhaustivité de leurs données comptables et financières et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation ;
- veiller à la disponibilité de l'information au moment opportun.

Article 104

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations doivent prévoir un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer les opérations selon un ordre chronologique ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- et d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 105

Le bilan et le compte de produits et charges doivent être obtenus directement à partir de la comptabilité.

Article 106

Les opérations qui comportent des risques de marché doivent donner lieu, à tout le moins à la date d'arrêté de fin de mois, à un rapprochement entre les résultats calculés par les unités opérationnelles et les résultats comptables obtenus sur la base des règles d'évaluation en vigueur.

Les écarts significatifs constatés doivent être justifiés et portés à la connaissance de l'organe de direction.



Article 107

Les titres et autres valeurs de même nature détenus ou gérés pour le compte de tiers doivent être suivis à travers une comptabilité matière qui en retrace les entrées, les sorties et les existants et faire l'objet d'inventaires périodiques. Une distinction doit être faite entre les valeurs reçues en dépôt libre et celles servant de garanties en faveur de l'établissement lui-même ou de tiers.

Article 108

Des évaluations régulières du système d'information comptable et de traitement de l'information doivent être effectuées en vue de s'assurer de sa pertinence au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité et de la conformité aux normes comptables en vigueur.

Titre VI : SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 109

Les établissements doivent disposer de systèmes d'information et de communication efficaces, fiables et adaptés, couvrant l'ensemble des activités significatives et risques encourus.

Les systèmes d'informations doivent permettre de mesurer et surveiller en permanence l'exposition aux différents risques aussi bien sur base individuelle que consolidée.

Article 110

Les systèmes d'information doivent être contrôlés de manière à s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées en toutes circonstances.

Le contrôle des systèmes d'information s'étend à la conservation des informations et à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 111

Les établissements mettent en place un dispositif de traitement des réclamations de la clientèle qui doit comporter notamment :

- une entité centrale chargée du traitement et du suivi des réclamations ;
- des procédures et circuits de traitement bien définis ;
- un outil permettant la centralisation et le suivi du traitement des réclamations ;
- des procédures d'information de la clientèle sur les dispositifs interne et externe de réclamation ;
- un comité spécifique chargé de veiller à l'efficacité du processus de traitement des réclamations et à l'amélioration des processus qui sont à leur origine ;



- des politiques de formation et de sensibilisation du personnel directement ou indirectement concerné par le traitement des réclamations.

Article 112

Les établissements veillent à la mise en place et la maintenance d'un dispositif rigoureux de publication d'information, permettant la communication en temps opportun d'informations exactes, pertinentes et compréhensibles sur les aspects significatifs de l'établissement de nature à favoriser sa transparence vis-à-vis des actionnaires, du grand public, du personnel, des autorités de contrôle, des investisseurs et des autres parties prenantes.

Article 113

Les établissements procèdent à la publication des informations qualitatives et quantitatives, fiables et exhaustives, notamment sur :

- leurs activités, leurs résultats et leur situation financière ;
- les opérations avec les personnes apparentées ;
- le champ d'application du dispositif réglementaire relatif au coefficient de solvabilité ;
- les éléments constitutifs des fonds propres réglementaires, tels que définis dans la circulaire n°14/G/2013 ainsi qu'une description des principales caractéristiques contractuelles des éléments constitutifs de ces fonds propres ;
- l'adéquation des fonds propres et de la liquidité au regard du degré d'acceptation du risque et du profil du risque ainsi que sur le dispositif d'évaluation de cette adéquation ;
- les stratégies et pratiques de gestion des risques ainsi que le dispositif mis en place pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les différents risques encourus dans le cadre de leur activité.

Article 114

Sans porter préjudice aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, les établissements sont tenus de fournir dans le rapport annuel ou dans tout autre support approprié des informations relatives :

- à la structure de l'organe d'administration telle que les règles de fonctionnement, le nombre des membres, le nom des administrateurs et leurs parcours professionnels, le processus de sélection, les autres mandats des administrateurs, les critères d'indépendance, les intérêts significatifs dans des transactions ou engagements de l'établissement ;
- à l'organe de direction, notamment ses attributions, ses circuits d'information, la qualification et l'expérience de ses membres et le bilan de ses travaux ;
- à la composition, au mandat, aux attributions et aux travaux des comités ;
- à la structure d'actionariat telle que les principaux actionnaires, les propriétaires effectifs, l'évolution du capital, la participation des principaux actionnaires aux organes d'administration et de direction et aux assemblées générales d'actionnaires ;
- à la structure organisationnelle incluant l'organigramme, les lignes de métier, les filiales et les sociétés affiliées ;
- aux informations sur le système d'incitations financières de l'établissement notamment la politique de rémunération, les traitements des organes d'administration et de direction, les programmes de primes, d'actions gratuites et d'options d'achat d'actions ;



- au code de conduite, aux normes de comportement professionnel et/ou principes déontologiques de l'établissement ;
- à la teneur de la politique de gouvernance, son processus de mise en œuvre, son autoévaluation, faite au niveau de l'organe d'administration et ses résultats ;
- aux politiques de l'établissement en matière de conflits d'intérêts plus particulièrement concernant la nature et l'ampleur des transactions avec des entreprises du même groupe et des parties liées ou toute activité de l'établissement dans laquelle les membres des organes d'administration et de direction ont des intérêts significatifs directement, indirectement ou pour le compte de tiers. Ceci inclut également les prestations de services ou toutes autres transactions effectuées avec les commissaires aux comptes.

Article 115

Les établissements établissent, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'ils adressent à l'organe d'administration, au comité d'audit, au comité des risques, aux responsables des fonctions de contrôle et aux autres responsables concernés de l'établissement.

Ce rapport traite les activités et les résultats de l'audit interne, du contrôle permanent, de la conformité et de la gestion globale des risques et fournit des informations sur plan de continuité de l'activité.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

Article 116

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n°40/G/2007 relative au contrôle interne.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI